

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

Décembre 2018
NUMERO SPECIAL N° 88

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2019 - Département de LA MANCHE</i>	2
DIVERS	2
<i>DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE</i>	2
<i>Décision du 11 décembre portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim</i>	2
<i>DIRNO - DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST</i>	5
<i>Arrêté n° 2018-40 du 6 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Manche</i>	5

◆

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2019 - Département de LA MANCHE

En application des articles L. 123-4 et R. 123-34 et suivants du code de l'environnement, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur dont la composition est fixée par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018, s'est réunie le 20 novembre 2018.

Au terme de la délibération susvisée, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est composée ainsi qu'il suit pour l'année 2019 :

Arrondissement d'AVRANCHES

M. Michel BOUTRUCHE - Ingénieur spécialisé en agronomie en retraite

M. Gérard CHARNEAU - Administrateur civil des finances en retraite

M. Daniel GOHARD - Retraité du secteur bancaire

M. Alexis LE GOFFIC - Lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite

M. William VAN DUC - Commandant de police honoraire

Arrondissement de CHERBOURG

M. Jean-Philippe ANCKAERT - Capitaine de vaisseau en retraite

Mme Antoinette DUPLÉNNE - Secrétaire de direction en retraite

M. Alain ESTEVE - Ingénieur en retraite

M. Gérard PASQUETTE - Officier de la Marine Nationale en retraite

M. Alain RENOUF - Ingénieur travaux publics en retraite

Arrondissement de COUTANCES

Mme Isabelle AUBRY - Expert foncier

M. Jean-Pierre LEGRAND - Trésorier principal en retraite

M. Henri LEPORTOUX - Professeur chef de travaux sciences et technologies industrielles en retraite

M. Hubert MONTAIGNE - Cartographe-topographe

M. André NERON - Ancien responsable d'une activité aquacole

Arrondissement de SAINT-LO

M. Bruno BOUSSION - Expert agricole et foncier

Mme Catherine DE LA GARANDERIE - Retraîtée de la fonction publique territoriale

Mme Ghislaine EVEN - Formatrice en urbanisme

M. Pierre GUERIN - Lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite

M. Eric LASSERON - Retraité de la fonction publique territoriale

M. Daniel LUET - Responsable laboratoire en retraite

M. Jacques MARQUET - Directeur territorial région Normandie en retraite

M. Michel RAIMBEAULT - Ingénieur en agriculture en retraite

Saint-Lô, le 4 décembre 2018

Le président de la commission : Robert LE GOFF

◆

DIVERS

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Décision du 11 décembre portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2018 portant nomination de M. Benoît DESHOGUES en qualité de directeur du travail, responsable de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu la décision du 16 octobre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, portant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Manche ;

Vu la décision du 25 octobre 2018 du responsable de l'unité départementale de la Manche, portant délégation de signature à Mme Marie-Noëlle MARIGNIER en sa qualité de directrice adjointe de l'unité départementale de la Manche, et lui accordant toutes prérogatives afin de signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de responsable de l'unité départementale de la Manche ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2016 de la ministre du travail portant affectation de Monsieur Bruno COLLOMB inspecteur du travail, au sein de l'unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie, afin d'y exercer les fonctions de responsable de l'unité de contrôle UC-050-01 du ressort territorial de Cherbourg à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du 02 octobre 2018 de la ministre du travail portant affectation de Monsieur David LECANUET inspecteur du travail, au sein de l'unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie, afin d'y exercer les fonctions de responsable de l'unité de contrôle UC-050-02 du ressort territorial de Saint Lô à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections du département de la Manche ;

DECIDE

Art. 1 : L'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle, la gestion des intérim et des suppléances sont déterminées conformément à l'annexe jointe.

Art. 2 : La décision du 06 décembre 2018 est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 3 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Manche ;

Art. 4 : Le responsable de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur de l'unité départementale de la Manche de la Direccte de Normandie : Benoît DESHOGUES

ANNEXE A LA DECISION DU 11 DECEMBRE 2018 - AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département :

Unité de contrôle UC-050-01 - Cherbourg

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Bruno COLLOMB, directeur adjoint,

1^{er} section : Madame SAVARY Martine, inspectrice du Travail ;

2^{ème} section :

3^{ème} section : Madame SALMON Evelyne, contrôleur du Travail ;

4^{ème} section : Monsieur CROM David, inspecteur du Travail ;

5^{ème} section : Madame LEROUGE Virginie, inspectrice du Travail ;

6^{ème} section : Madame PORTANGUEN Marjorie, contrôleur du Travail ;

7^{ème} section : Madame LE GOFF Karine, inspectrice du Travail ;

8^{ème} section : ;

Unité de contrôle UC-050-02 - Saint Lô

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur David LECANUET, inspecteur du travail ;

9^{ème} section : Madame Sylvie LARSONNEUR, contrôleur du travail ;

10^{ème} section :

11^{ème} section : Madame Yaële GOBBIN, inspectrice du travail ;

12^{ème} section : Madame Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail ;

13^{ème} section :

14^{ème} section :

15^{ème} section : Monsieur Loïc BOHEE, contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 §1° du code du travail, les pouvoirs d'autorité administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle UC-050-01 - Cherbourg

- 2^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section,

- 3^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section,

- 6^{ème} section: l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section,

- 8^{ème} section: l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section,

Unité de contrôle UC-050-02 - Saint Lô

- 9^{ème} section :

- canton d'Avranches : l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section

- canton de Saint-Lô 1 : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

- 13^{ème} section :

- canton de Mortain : l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section

- canton de Isigny-le Buat : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section

- canton de Saint-Lô 1 : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

- 15^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 organisation des suppléances : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 §2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle UC-050-01 - Cherbourg

- 2^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section,

- 3^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section,

- 6^{ème} section: l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section,

- 8^{ème} section: l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section,

Unité de contrôle UC-050-02 - Saint Lô

- 9^{ème} section :

- canton d'Avranches : l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section

- canton de Saint-Lô 1 : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

- 13^{ème} section :

- canton de Mortain : l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section

- canton d'Isigny le Buat : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section

- 15^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 intérim : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après par ordre de priorité :

Unité de contrôle UC-050-01 - Cherbourg

Intérim des inspectrices et inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section, ou l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section, ou l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section, ou l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section en ce qui concerne la compétence générale et par le responsable de l'unité de contrôle UC1 en ce qui concerne le régime maritime ou l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section, ou l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou par le responsable de l'unité de contrôle UC1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle de Cherbourg faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou par le responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô, ou par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section, ou par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs et inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle UC1 de Cherbourg faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 2 de Saint-Lô, ou par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche, ou par le responsable de l'unité départementale de la Manche.

Intérim des contrôleurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 2^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 8^{ème} section est assuré en ce qui concerne la compétence générale par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 8^{ème} section est assuré en ce qui concerne la compétence maritime par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou le responsable de l'unité de contrôle UC1 ou le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou le contrôleur du travail de la 6^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspecteur du travail désigné de la section concernée en application de l'article 3.

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du responsable de l'unité de contrôle n° 1 de Cherbourg est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°2 de Saint-Lô ou par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche ou par le directeur de l'unité départementale de la Manche.

Unité de contrôle UC-050-02 - Saint Lô

Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par

- En ce qui concerne les entreprises relevant du secteur maritime par le responsable d'unité de contrôle UC 050-02 ;
- En ce qui concerne les entreprises de plus de 50 salariés par l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section
- En ce qui concerne les entreprises de moins de 50 salariés :
 - Communes de Granville & Donville les Bains, le contrôleur du travail de la 15^{ème} section ;
 - Commune de Saint Par sur Mer, le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ;
 - Commune d'Yquelon, l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou par l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par

- en ce qui concerne les entreprises agricoles de plus de 50 salariés, par le responsable de l'unité de contrôle UC 050-02;
- en ce qui concerne les entreprises agricoles de moins de 50 salariés de la partie Nord du département, par le contrôleur de la 15^{ème} section;
- en ce qui concerne la suppléance de la section 9 Saint Lô 1, par l'inspectrice de la 11^{ème} section;
- en ce qui concerne l'autorité administrative sur le canton de Bréhal, par le responsable de l'unité de contrôle UC 050-02;
- en ce qui concerne les établissements sur le canton de Bréhal, par le contrôleur de la 15^{ème} section;

- en ce qui concerne la suppléance de la 13^{ème} section sur la ville de Saint Lô, par le responsable de l'unité de contrôle UC 050-02.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô, ou par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section de l'unité de contrôle de Cherbourg.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section, ou par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section.

Intérim des contrôleurs du travail :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section ;

- L'intérim de la 13^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 15^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

- en ce qui concerne les entreprises d'au moins 50 salariés, relevant des secteurs agricole et transports par le responsable d'unité de contrôle UC 050-02;
- en ce qui concerne les entreprises de moins de 50 salariés, relevant du secteur des transports par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ;
- en ce qui concerne les entreprises de moins de 50 salariés, relevant du secteur agricole par le responsable d'unité de contrôle UC 050-02

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle UC 050-02, ou par l'inspecteur du travail désigné en application de l'article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs et inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle UC2 de Saint-Lô faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle UC1 de Cherbourg, ou par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par

l'inspectrice du travail de la 7ème section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche, ou par le responsable de l'unité départementale de la Manche.

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 2 de Saint-Lô est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 1 de Cherbourg ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le directeur de l'unité départementale de la Manche.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail et responsables d'unité de contrôle, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par la directrice adjointe pour l'emploi de l'unité départementale de la Manche ou, cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le directeur de l'unité départementale de la Manche.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail et lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés à l'article 1 de la présente annexe participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.



DIRNO - Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

Arrêté n° 2018-40 du 6 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Manche

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche, M. Jean-Marc SABATHE, du 13 mars 2017, portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers nationaux, en date du 3 mars 2017, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU l'organigramme du service ;

ARRETE

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre JOUFFE, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et M. Pascal MALOBERTI, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Art. 2 : Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

– Arnaud LE COGUIC, IDTPE, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Nelson GONCALVES, IDTPE, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Stéphane SANCHEZ, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 1.14 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Rémi CORGET, ITPE, chef du Pôle Exploitation Systèmes et Matériels, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Stéphane MAILLET, ICTPE, chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 et le point 3 uniquement concernant les règlements amiables des accidents de la circulation, de l'arrêté préfectoral susvisé

– Victorien SOURICE, TSCDD, adjoint au chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Natacha PERNEL, AAE, responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Ana-Maria OLIVEIRA, SACDDCS, adjointe à la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4 : Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont une copie sera adressée à la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet de la Manche, Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par délégation : Alain DE MEYERE

